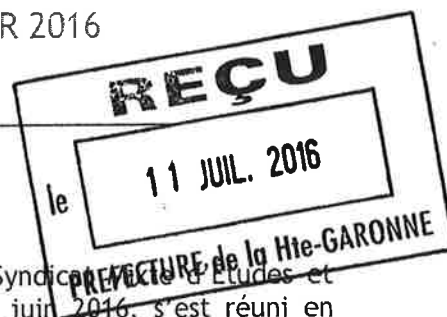


PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE - RÉCUPÉRATION DES COÛTS
PROPOSITION DE TARIFICATION POUR 2016

DÉLIBÉRATION



Le mercredi 06 juillet 2016 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 29 juin 2016, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présent(e)s :

Mesdames et messieurs, Mathieu ALBUGUES, Véronique COLOMBIÉ, Maryse COMBRES, Jean-Jacques CORSAN, Jean-Michel FABRE, Patrice GARRIGUES, Hervé GILLÉ, Jean-Pierre MOGA, Guy MORENO.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Mesdames et messieurs, Bertrand MONTHUBERT a donné pouvoir à Patrice GARRIGUES, Raymond GIRARDI a donné pouvoir à Hervé GILLÉ, Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Jean Jacques CORSAN, Marie COSTES a donné pouvoir à Jean-Pierre MOGA, Christian SANS a donné pouvoir à Jean-Michel FABRE.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Mesdames Sandrine LAFFORE et Mylène VESENTINI.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 5
Membres absents, excusés : 2

Quorum : 9
Appréciation du quorum : 14
Nombre de votants : 14

Suffrages exprimés : 10

Vote pour : 10 Vote contre : 0 Abstention : 4 Refus de vote : 0

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification,

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage,

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège,

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du Sméag dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège,

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège,

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts,

VU l'arrêté interpréfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014,

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification,

VU ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification,

VU la délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de 2 millions d'euros,

VU le débat d'orientations budgétaire intervenu le 24 mars 2016,

VU la rencontre organisée par le préfet coordonnateur de bassin avec les représentants syndicaux agricoles le 24 juin 2016,

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE que la tarification mise en place est binomiale, avec :

- Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre,
- Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

RAPPELLE le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60 %).

CONFIRME qu'à compter de 2016 le plan de financement global des dépenses porte la part publique à 60 % (part des collectivités membres du Sméag portée de 5 % à 10 % du coût prévisionnel et part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portée de 45 % à 50 % du coût réel) et la part redevance à 40 %.

RAPPELLE que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec R : montant de la redevance
C : coefficient de pondération géographique (
a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification
Pu : prix unitaire (€/m³)
Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré
Vp : volume réellement prélevé

RAPPELLE que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne sont appliqués les coefficients (C) de pondération ci-dessous :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	55 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	27,5 %

FIXE :

- Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification :
15 % (terme fixe) et 85 % (terme variable)
- Le coefficient B défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech
- Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m³ (1,07 centimes d'€/m³).

INSTAURE un seuil de provision pour risque sécheresse correspondant aux pertes générées par deux années sèches

CONFIRME qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou réglementairement déclaré (V_a)

DÉCIDE la reprise dès septembre du recouvrement par le payeur régional des impayés 2014 et 2015, c'est à dire l'engagement des poursuites. Les cas listés avant le 1^{er} septembre comme aberrants par les représentants agricoles feront l'objet d'une analyse préalable spécifique avant la mise en recouvrement.

DONNE MANDAT À SON PRÉSIDENT pour étudier avec les services des collectivités membres du Sméag et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas).

DONNE MANDAT À SON PRÉSIDENT pour associer étroitement les usagers aux :

- Négociations à intervenir à partir de 2017 sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, concessionnaire de l'État, dans le cadre des nouveaux contrats de coopération pluriannuel à établir pour la période 2019 - 2023.
- Discussions à intervenir dès 2016 sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes, voire sur l'engagement à la création de réserves, dans le cadre de la révision du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège.
- Instances du Sméag au travers d'un comité de type comité de gestion

AUTORISE son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2016.

Fait à Agen, le 06 juillet 2016
Pour extrait conforme,
Le Président,

Hervé GILLÉ